

Art. 2. — La mesure de retrait prévue à l'article précédent s'étend aux descendants des personnes visées ci-dessus.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée immédiatement comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 5 novembre 1971  
Général E. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 49 du 23 novembre 1971 autorisant l'organisation d'un référendum en vue de la désignation du Président de la République.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la résolution votée à l'unanimité par le congrès national du Rassemblement du Peuple Togolais à Palimé les 12, 13, et 14 novembre 1971 demandant que soit soumis au référendum l'élection du Président de la République et proposant comme candidat à la Présidence le Général Etienne G. Eyadéma ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier. — Le peuple togolais sera consulté par voie de référendum en vue de désigner le Président de la République.

Art. 2. — L'organisation, les modalités et la date de cette consultation feront l'objet des décrets et arrêtés nécessaires.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République, promulguée selon la procédure d'urgence et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 23 novembre 1971  
Général E. Eyadéma

### DECRETS

**DECRET N° 71-211 du 23 novembre 1971 organisant un référendum.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la résolution votée à l'unanimité par le congrès national du Rassemblement du Peuple Togolais à Palimé les 12, 13 et 14 novembre 1971 demandant que soit soumis au référendum l'élection du Président de la République et proposant comme candidat à la Présidence le Général Etienne G. Eyadéma ;

Vu l'ordonnance n° 49 du 23 novembre 1971 autorisant l'organisation d'un référendum en vue de la désignation du Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Le corps électoral est convoqué pour le 9 janvier 1972 afin de répondre par oui ou par non, à la majorité des suffrages exprimés, à la question suivante :

« Voulez-vous que le Général Etienne G. Eyadéma poursuive la mission que lui ont confiée l'Armée et le Peuple en qualité de Président de la République ? ».

Art. 2. — Il sera mis à la disposition des électeurs par le soins de l'administration deux bulletins de vote dont l'un portera la réponse oui et l'autre la réponse non.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera le modèle, la couleur et le libellé de ces bulletins dont l'impression sera à la charge du budget de l'Etat.

Art. 3. — Le vote aura lieu au scrutin direct, universel et secret.

Art. 4. — Des arrêtés du ministre de l'intérieur fixeront les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, la liste des bureaux de vote et détermineront éventuellement les conditions dans lesquelles se déroulera le scrutin.

La liste électorale révisée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 98/INT du 13 septembre 1971, sera utilisée pour le dit scrutin.

Art. 5. — La durée et les modalités de la campagne pour le référendum seront fixées ultérieurement.

Art. 6. — Les frais afférents à l'organisation et au déroulement du référendum seront supportés par le budget de l'Etat.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 23 novembre 1971  
Général E. Eyadéma

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTRE DE L'INTERIEUR

**ARRETE N° 128-INT du 25-11-71 relatif à la distribution de cartes électorales.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 41 du 23 novembre 1971 autorisant l'organisation d'un référendum ;

Vu le décret n° 71-211 du 23 novembre 1971 portant convocation du collège électoral et organisation du référendum,

### ARRETE :

Article premier. — Dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative et plus spécialement dans le ressort territorial de chaque bureau de vote il est créé une commission chargée de l'organisation et du contrôle de la distribution de cartes électorales.

Ces commissions dont les membres sont nommés par décision du chef de circonscription sont composées comme suit :

— pour les communes : d'un représentant de l'administration, *président* ; d'un représentant de la municipalité désigné par le président de la délégation spéciale et d'un représentant du Rassemblement du Peuple Togolais.

— pour les circonscriptions : d'un représentant de l'administration, *président* ; d'un représentant du Rassemblement du Peuple Togolais et d'un représentant des chefs traditionnels.

Art. 2. — La distribution des cartes électorales commencera

— pour les circonscriptions le douzième jour avant la date du scrutin.

— pour les communes le huitième jour avant la date du scrutin.

Elle devra être achevée pour les circonscriptions 3 jours avant la date du scrutin et pour les communes la veille du jour du scrutin.